

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	22 (1992)
Heft:	1
Rubrik:	Les assurances sociales : quels changements dans les assurances sociales au 1.1.1992? [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Quels changements dans les assurances sociales au 1.1.1992? (suite)

Les montants entre parenthèses sont ceux de 1991.

1. Améliorations dans les domaines de l'AI

1.1. Subsides pour frais d'école

Les subsides pour les enfants qui doivent, du fait de leur invalidité, fréquenter une école spéciale sont augmentés de Fr. 25.- à Fr. 30.- par jour.

La contribution aux frais de pension si le mineur doit être logé et nourri hors de la famille passe de Fr. 25.- à Fr. 30.- et, si seuls les repas sont pris à l'extérieur, la contribution passe de Fr. 5.- à Fr. 6.- par repas principal.

1.2. Contribution aux frais de soins spéciaux

Cette contribution versée aux mineurs impotents de 2 à 18 ans est de Fr. 24.- (Fr. 21.-) par jour en cas d'impotence grave, de Fr. 15.- (Fr. 13.-) en cas d'impotence moyenne et de Fr. 6.- (Fr. 5.-) en cas d'impotence faible. Lorsque l'assuré est placé dans un établissement, l'assurance alloue en plus une contribution aux frais de pension de Fr. 30.- (Fr. 25.-) par journée de séjour.

1.3. Indemnité journalière: supplément pour personnes seules

Un supplément est accordé sur les indemnités journalières AI allouées aux personnes seules de façon à ce que leur montant excède en général celui de la rente dont l'octroi peut être attendu en de semblables circonstances. Ce supplément s'élève à Fr. 11.-/jour (Fr. 10.-).

2. Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

2.1. Limites de revenu

Dès le 1^{er} janvier 1992, les limites de revenu PC sont augmentées comme suit:

- pour les personnes seules de Fr. 13 700.- à Fr. 15 420.-
- pour les couples de Fr. 20 550.- à Fr. 23 130.-
- pour les enfants de Fr. 6 850.- à Fr. 7 710.-

2.2. Prise en compte de la fortune

La part de la fortune qui n'est pas prise en considération dans le calcul de la PC est relevée:

- pour les personnes seules de Fr. 20 000.- à Fr. 25 000.-
- pour les couples de Fr. 30 000.- à Fr. 40 000.-
- pour les enfants de Fr. 10 000.- à Fr. 15 000.-

3. Salaire déterminant pour le calcul des cotisations dues selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle minimale obligatoire pour les salariés, les cotisations sont prélevées à partir d'un certain salaire (montant de coordination) et jusqu'à un salaire maximal, la différence entre les deux représentant le salaire coordonné maximal. Si la différence entre le salaire annuel effectif et le montant de coordination est inférieure à un certain montant (salaire coordonné minimal), le salaire soumis à cotisation est le salaire coordonné minimal.

Nous vous donnons ci-après les chiffres valables en 1991 et en 1992:

	1991	1992
<i>salaire annuel maximal</i>	57 600.-	64 800.-
<i>montant de coordination</i>	19 200.-	21 600.-
<i>salaire coordonné maximal</i>	38 400.-	43 200.-
<i>salaire coordonné minimal</i>	2 400.-	2 700.-

4. Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité

Toutes les rentes précitées qui ont été versées au cours de l'année 1988 pour la première fois seront augmentées de 15,9% dès le 1.1.1992.

Les rentes qui ont pris naissance avant 1988 seront adaptées comme suit:

<i>Année du premier versement de la rente</i>	<i>Dernière adaptation</i>	<i>Adaptation au 1.1.1992</i>
1985	1.1.1990	12,1%
1986	1.1.1990	12,1%
1987	1.1.1991	5,7%

Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières.